[FR] Le Conseil d'Etat annule la décision du CSA ayant refusé le passage en diffusion gratuite de chaînes de la TNT

IRIS 2015-7:1/15

Amélie Blocman
Légipresse

Par deux arrêts du 17 juin 2015, le Conseil d'Etat a annulé les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ayant refusé, en juillet dernier, le passage en diffusion gratuite des chaînes de la TNT LCI et Paris Première.

L'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, modifiée par la loi du 15 novembre 2013, accorde en effet la possibilité pour l'autorité de régulation de l'audiovisuel d'autoriser un tel passage du payant vers le gratuit (ou l'inverse), par dérogation à la procédure de droit commun qui prévoit que l'attribution d'une fréquence de TNT gratuite est faite après appel à candidature (« procédure ouverte »). L'agrément requis du CSA est conditionné par : le respect du pluralisme, la prise en compte des équilibres du marché publicitaire et la promotion de la qualité et de la diversité des programmes. Le 29 juillet 2014, au terme d'un processus d'instruction approfondi, le CSA a refusé d'accorder à LCI et Paris Première les agréments qu'elles sollicitaient pour passer de la TNT payante à la TNT gratuite (voir IRIS 2014-8/22). Les deux chaînes ont alors formé un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, demandant l'annulation des décisions de refus du CSA. Près d'un an après, la Haute juridiction administrative a fait droit à leur demande, jugeant que la procédure suivie par le CSA était entachée d'irrégularité.

Il était notamment soutenu que la procédure était contraire à la directive « autorisation » (directive 2002/20/CE du 7 mars 2002) et à la directive « concurrence » (directive 2002/77/CE du 16 septembre 2002). Le Conseil d'Etat juge que la procédure d'agrément spécifique pour les opérateurs de TNT payante désirant passer en diffusion gratuite ne méconnaît pas le droit de l'Union européenne, mais qu'il appartient au CSA d'examiner au cas par cas si le recours à cette procédure, qui ne peut être utilisée que pour répondre à un besoin d'intérêt général, est ou non justifié.

Puis, examinant la légalité des décisions du CSA attaquées, le Conseil d'Etat rappelle que l'article 42-3 précité impose au CSA de réaliser préalablement à sa décision une étude d'impact qui est rendue publique. Il énonce : « Afin d'assurer la transparence de la procédure suivie, le législateur a entendu que la publication de l'étude d'impact intervienne avant la date à laquelle il est statué sur la demande ». Faute de disposition réglementaire définissant la procédure

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

applicable, le juge administratif suprême considère que le CSA doit effectuer cette publication « en temps utile, pour que le demandeur et les autres personnes intéressées puissent faire valoir leurs observations écrites ou demander à être entendus sur les conclusions de l'étude ». Or, en l'espèce, l'étude d'impact réalisée sur les demandes d'agrément que LCI et Paris Première sollicitaient pour passer de la TNT payante à la TNT gratuite n'a été rendue publique que le jour de la décision du CSA. Elle est donc annulée.

Le CSA a pris acte de cette interprétation, qui ne se prononce pas sur l'analyse économique ayant fondé ses décisions de refus. Il devra donc se prononcer de nouveau sur les demandes des chaînes et ce, dans un délai de six mois, en respectant la décision du Conseil d'Etat. Ces décisions ne préjugent pas, toutefois, de l'issue du nouvel examen par le CSA, qui va statuer en tenant compte des équilibres du marché publicitaire. L'autorité de régulation doit, en outre, adapter le traitement de l'ensemble des procédures en cours ou à venir incluant une étude d'impact, afin d'en assurer la sécurité juridique.

Conseil d'Etat (5e sect.), 17 juin 2015, LCI et Paris Première (2 espèces)

http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/CE-17-juin-2015-societe-en-commandite-simple-La-Chaine-Info-LCI

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026